

	OBJET	QUESTION	REPONSE
1	ACQUITTEMENT	<p>La certification par un Commissaire aux Comptes (CAC) de l'encaissement des ressources et du décaissement des dépenses est-elle suffisante lors d'un CSF ?</p> <hr/> <p>Un relevé bancaire est-il suffisant pour justifier de l'acquittement des dépenses ?</p>	<p>La vérification de la réalité de l'acquittement de dépenses doit s'appuyer sur des factures dûment établies sur lesquelles est apposée la mention payée.</p> <p>Elle peut s'appuyer, complément sur le relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier en question, les informations portées sur le relevé devant être suffisamment précises pour identifier le bénéficiaire et l'objet de la dépense de manière certaine.</p> <p>Elle peut également s'appuyer en complément sur un état récapitulatif des dépenses visé par le commissaire aux comptes ou un expert comptable externe à l'organisme.</p> <p>Divers textes indiquent expressément que la preuve de l'acquittement par un tiers repose soit sur la production de relevés bancaires, soit sur la présentation de pièces apportées par les fournisseurs, soit sur l'intervention de comptables publics ou privés.</p> <p><u>Pour les dépenses directes</u>, ce visa doit figurer sur une liste détaillant les mouvements financiers acquittés : nature, date d'acquittement, montant, désignation, date et référence de la pièce comptable afférente au mouvement.</p> <p><u>Pour les dépenses indirectes</u>, l'attestation du CAC (ou du comptable) sur la base d'un document issu de la comptabilité (grand livre...), dont il convient de retirer les dépenses inéligibles par nature (au sens du décret du 03/09/2007) ainsi que les montants déjà présentés en tant que dépenses directes, suffit à justifier de leur acquittement.</p> <hr/> <p>Oui, à condition que le niveau d'information du relevé bancaire puisse permettre de lier la dépense acquittée à l'opération cofinancée. Ainsi, les informations portées sur le relevé devant être suffisamment précises pour identifier le bénéficiaire et l'objet de la dépense de manière certaine.</p>
2	OBLIGATION DE DESIGNATION D'UN CAC DANS UNE ASSOCIATION	<p>Quel est le seuil minimum et quels sont les types de ressources nécessitant la désignation d'un CAC dans une association ?</p>	<p>Au-delà de 153.000 € sous forme de subventions publiques, de collecte de dons auprès de particuliers, d'adhésions, de ventes de services,... la désignation d'un CAC est obligatoire (décret 2001-379 du 30/04/2001).</p>

	OBJET	QUESTION	REPONSE
3	DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION	Quelle position adopter en présence d'une convention dont la date de signature est postérieure à la date de réalisation de l'opération ?	<p>La réponse apportée ne concerne que les projets cofinancés par le biais de subventions, les règles de mise en concurrence propres à la passation de marchés publics interdisant que la signature de la convention de marché soit postérieure au démarrage de l'opération.</p> <p>Il s'agit là d'une mauvaise pratique qui ne remet toutefois pas en cause l'éligibilité des dépenses déclarées.</p> <p>A noter que la CICC a autorisé les visites sur place dès le dépôt du dossier, comme si l'opération était conventionnée (on considère que le porteur de projet a été informé de ses obligations en signant la demande de financement).</p> <p>En application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, aucun remboursement de dépense à un porteur de projet ne peut être effectué en l'absence d'une convention d'attribution de subvention dûment signée.</p> <p>De même, toute dépense déclarée à la Commission européenne doit être adossée à une convention dûment signée par l'ensemble des parties.</p>
4	DATE LIMITE D'ACQUITTEMENT DES DEPENSES	Jusqu'à quelle date les dépenses peuvent-elles être acquittées ?	<p>Le principe général est celui de l'acquittement des dépenses avant la signature et la transmission du bilan d'exécution, ce qui implique qu'en pratique le délai conventionnel (dans les 4 mois après la date de fin de réalisation de l'opération) peut être dépassé.</p> <p>Dans l'hypothèse de dépenses inscrites dans le bilan d'exécution mais acquittées postérieurement à sa signature et antérieurement au CSF, la prise en charge de telles dépenses est possible sous réserve que le bénéficiaire produise un nouveau bilan (i.e. attestation au titre de l'opération cofinancée) à la date de la dernière dépense acquittée retenue et que les dépenses aient été effectivement acquittées durant la période éligible conventionnée.</p>

	OBJET	QUESTION	REPOSE
5	NATURE DES FRAIS DE MISSION	Les frais de mission (i.e. déplacements) peuvent-ils figurer en charges indirectes ?	<p>Non, les frais de mission sont des charges directes et doivent être générés par l'opération FSE.</p> <p>Le régime de remboursement des frais de mission est fixé par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n°2010-677 du 21 juin 2010 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et ses arrêtés d'application.</p> <p>La réalité des frais de mission doit être justifiée par des pièces probantes et être cohérente avec les pratiques courantes du bénéficiaire.</p> <p>En particulier, tout document justifiant ces pratiques (barèmes,...) doit être communiqué.</p>
6	CONVENTIONNEMENT	A quel niveau la notion de dépenses conventionnées doit-elle être appréciée ?	<p>Le conventionnement doit être apprécié au niveau du poste de dépenses (L1 à L6).</p> <p>En conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant pour prendre en compte toute création d'un poste non conventionné.</p>

	OBJET	QUESTION	REPONSE
7	<p>DEPASSEMENT DU NIVEAU DES DEPENSES CONVENTIONNEES</p>	<p>Est-on limité par les montants inscrits dans la convention à chaque poste de dépenses (ou à chaque sous-poste) ou peut-il y avoir des compensations entre les postes et sous-postes de dépenses ?</p> <p>Un dépassement de dépenses sans impact sur la participation FSE (<i>sic</i>) nécessite-t-il un avenant? (<i>question extraite du verbatim de la rencontre régionale de Rennes, page 23 et 24, mais dont la formulation est obscure...</i>)</p>	<p>Sous réserve de ne pas dépasser le coût total programmé, un dépassement du montant d'un poste conventionné justifié par les conditions de réalisation de l'opération ne nécessite pas l'établissement d'un avenant.</p> <p>Toutefois, il faut garder en mémoire qu'il n'existe pas de compensation automatique : les transferts entre les postes conventionnés découlent des nécessités de l'opération FSE.</p> <p>En particulier, l'économie du projet doit être appréciée en examinant les moyens réellement mobilisés (humains et financiers) au regard des objectifs fixés et des résultats obtenus.</p> <p>L'ajout de sous-postes de dépenses (conformément à la nomenclature du bilan d'exécution) est possible si le poste de dépenses correspondant est conventionné et si les conditions de réalisation des actions le justifient.</p> <p>Enfin, il peut être fait exception à l'application de ces principes en cas de nécessité constatée (force majeure) : par exemple, dans le cas où il est fait appel à une prestation externe pour pallier l'absence d'un salarié en arrêt maladie.</p> <p>Oui, la dépense éligible doit être intégralement conventionnée. Trois cas nécessitent l'établissement d'un avenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation <i>ex ante</i> du coût total éligible, - augmentation du FSE, - augmentation du taux d'intervention. <p>Rien n'empêche que ces avenants soient passés <i>ex post</i> mais avant production du bilan d'exécution. Des avenants sont passés en cas de sous-réalisation dans le cadre de conventions pluri-annuelles si le report des tranches est souhaité.</p>

	OBJET	QUESTION	REPONSE
8	ACHATS DE MATERIEL INFORMATIQUE	Sont-ils éligibles ?	Non, mais l'article 4.2 du décret du 3/09/2007 indique que les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers, au prorata de leur durée d'utilisation pour la réalisation de l'opération, sont éligibles. Elles sont calculées selon les normes comptables auxquelles est assujéti le bénéficiaire et justifiées par la présentation de tout document comptable probant établi par un expert comptable ou certifié par un commissaire aux comptes. Ainsi, la durée d'amortissement du matériel informatique est communément comprise entre trois et cinq ans, à apprécier selon les normes applicables au bénéficiaire.
9	REFACTURATION INTERNE	Les refacturations internes sont-elles éligibles ?	Non, les dépenses éligibles sont des dettes du bénéficiaire constatées envers un tiers.
10	UTILISATION DE DOCUMENTS ISSUS DE LA COMPTABILITE	La vérification des factures à partir du grand livre peut-elle se substituer à la production des factures ?	Non, la production du grand livre ne peut se substituer à la production de factures. Les justificatifs sont constitués de factures ou de pièces comptables de valeur équivalente. Un échantillon peut cependant être constitué à partir du grand livre.

	OBJET	QUESTION	REPONSE
11	VERIFICATION DU MONTANT DES CONTREPARTIES VERSEES	<p>A quel ajustement le contrôleur doit-il procéder lorsque l'ensemble des contreparties n'ont pas été versées au moment du solde ?</p> <p>Dans le cas de rejet de dépenses, doit-on maintenir les contreparties versées au montant justifié ou les proratiser ?</p>	<p>Si les ressources externes comptabilisées dans le bilan d'exécution ne sont pas entièrement versées au moment de la signature du bilan (i.e. montant non soldé), après vérification de la justification de leur encaissement lors du CSF, il convient de prendre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suspendre le CSF et traiter le solde dès production des justificatifs des versements complémentaires ; - soit valider le bilan sur la base d'un acompte (i.e. bilan intermédiaire). <p>Le FSE est une variable d'ajustement et les contreparties indiquées dans le budget prévisionnel de l'opération ou dans les lettres d'intention ne doivent pas être proratisées par rapport au cofinancement FSE.</p> <p>Toutefois, dès lors qu'un volume significatif de dépenses fait l'objet d'un rejet au niveau du cofinancement FSE, le plan de financement de l'opération s'en trouve modifié. Il appartient dès lors au bénéficiaire de solliciter une augmentation des contreparties auprès des cofinanceurs nationaux ou locaux ou d'augmenter la part d'autofinancement affectée à la réalisation du projet.</p> <p>Une exception doit cependant être faite pour la part d'autofinancement privé éventuellement programmée, qui est réduite à concurrence de la sous-réalisation constatée, avant qu'il n'y ait ajustement de la part FSE, les contreparties externes (publiques ou privées) demeurant constantes.</p> <p>De même, s'il est prouvé que les cofinanceurs externes ont réduit leur participation à concurrence de la sous-réalisation constatée au titre du FSE, on intégrera cette diminution des ressources au plan de financement réalisé ; dans ce cas, il conviendra de produire le titre de reversement émis par l'organisme cofinancier au titre de la minoration des ressources apportées.</p>

	OBJET	QUESTION	REPONSE
12	LIQUIDATION DU FSE	Lorsqu'à l'issue du CSF le coût total éligible est supérieur au coût total conventionné, doit-on plafonner au coût total conventionné ?	<p>En cas de sur-réalisation globale des dépenses, deux options sont ouvertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprogrammer à hauteur des dépenses justifiées et modifier par avenant le coût prévisionnel de l'opération, à due hauteur, avant de finaliser le CSF; - écrêter la dépense réelle justifiée de l'opération à hauteur du montant conventionné. <p>Cette dernière option est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'écrêtement est réalisé par le service gestionnaire, - la diminution des dépenses ne doit pas avoir pour effet de léser l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire diminuer la participation FSE due, les contreparties externes étant inchangées et sous réserve des ajustements possibles de la part d'autofinancement (voir point ci-dessus), - la méthode d'écrêtement doit être définie par le contrôleur : réduction proportionnelle par poste ou réduction prioritairement opérée sur les postes présentant les dépassements les plus importants [<i>à moyen terme, presage-web devrait permettre de saisir une ligne de dépenses négatives annulant globalement la part de sur-réalisation</i>].
13	RESSOURCES ADDITIONNELLES NON PREVUES	Si des ressources additionnelles non prévues dans la convention sont constatées, quelle est la position à adopter ?	<p>Le calcul du FSE, qui est la variable d'ajustement, prend en compte toutes les ressources dont le versement a été justifié,</p> <p>Il n'est pas prévu d'avenants de régularisation pour constater des ressources ex post.</p> <p>Leur apparition dans le bilan réduit simplement le FSE.</p>
14	ERREUR DE CALCUL DE L'OPERATEUR	Lorsque les dépenses vérifiées sont supérieures à celles déclarées, quel est le montant à prendre en compte ?	<p>La règle incontournable est que la vérification du CSF se fait sur la base du bilan signé.</p> <p>Si des justificatifs fournis montrent des dépenses éligibles acquittées supérieures aux dépenses exposées par le bénéficiaire, un bilan modificatif doit être établi par celui-ci afin de pouvoir certifier la totalité des dépenses vérifiées dans le CSF.</p>

OBJET	QUESTION	REPONSE
15	JUSTIFICATION DES TEMPS PASSES SUR L'ACTION	<p>Outre le bulletin de salaire, quel document le porteur de projet doit-il fournir pour justifier du temps passé sur l'action ?</p> <p>Doivent être fournis fiches de temps, feuilles d'émarginement, agendas et tout document probant attestant le temps passé sur l'action FSE.</p> <p>L'affectation des agents à l'opération doit être confirmée par un croisement d'indices convergents : livrables attendus, compte rendus de réunions, dates fixées dans les agendas...</p> <p>En l'absence de système d'enregistrement du temps de travail, un tableau de répartition des heures effectuées par un agent affecté partiellement à l'action FSE, signé par le représentant légal de l'opérateur, peut suffire pour justifier du temps passé.</p>
16	SAISIE DES INDICATEURS D1 - D2	<p>Que renseigner au titre des indicateurs D1 et D2 lorsque l'opération FSE concerne de l'assistance aux structures ?</p> <p>Dans le cadre de l'assistance aux structures, on ne renseigne pas d'indicateurs D1 - D2.</p>
17	DEPENSES INDIRECTES	<p>Comment doit-on procéder à la vérification des dépenses indirectes ?</p> <p>Il convient de distinguer deux hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, après vérification, les dépenses indirectes considérées n'ont pas été exposées préalablement en tant que dépenses directes : leur justification est assurée sur la base des documents comptables (grand livre...) correspondant à la période éligible et certifiés par un comptable public ou privé ; - soit, après vérification, les dépenses indirectes considérées ont été exposées pour partie en tant que dépenses directes : il convient alors de s'assurer que cette fraction des dépenses directes n'est pas comptabilisée une seconde fois dans les dépenses indirectes. A cet effet, le bénéficiaire devra justifier sur pièces du pointage effectué dans le grand livre. A défaut, les dépenses indirectes déclarées ne seront pas recevables.

	OBJET	QUESTION	REPOSE
18	REGIME D'ENCADREMENT DES AIDES	Comment doit-on vérifier que le plan de financement réalisé est conforme au régime d'encadrement applicable ?	<p>Il convient de respecter le régime d'encadrement des aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Etabli au titre d'un dispositif national notifié individuellement, s'il est mobilisé en tant que contrepartie externe ; · Résultant du règlement d'exemption de notification n° 800-2008 pour les opérations visant la formation des salariés, programmées au titre de l'axe 1 du PO FSE national. <p>Dans le dernier cas, il sera fait application des articles 38 et 39 relatifs à l'encadrement des aides à la formation des salariés.</p> <p>Les deux articles susvisés concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le financement des plans individuels de formation des entreprises, - le financement des actions collectives portées par des OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés). <p>Les vérifications opérées à ce titre sont réalisées en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - écrêtement des dépenses de rémunération et des frais de fonctionnement à hauteur des autres coûts, - vérification du seuil d'aide publique admissible (i.e. tout financement public, y compris le FSE, hors financement OPCA) : <ul style="list-style-type: none"> * si action de formation spécifique : pas plus de 25 % d'aides publiques (jusqu'à 45 % dans certains cas particuliers), * si action de formation générale : pas plus de 60 % d'aides publiques (jusqu'à 80 % dans certains cas particuliers).
19	COÛT DIRECT / COÛT INDIRECT	Comment définir ces deux types de coût ?	<p>On peut définir le <u>coût direct</u> comme celui qui n'existerait pas en l'absence de l'action et le <u>coût indirect</u> comme celui qui existe indépendamment de l'action.</p> <p>A compter de 2011, une définition exacte des coûts directs et indirects sera donnée par l'instruction DGEFP n° 2010-20 du 02 août 2010 ; cette définition permet de déterminer des coûts indirects forfaitisés, conformément aux dispositions de l'article 11-3-b i du règlement (CE) n° 1081/2006, elle sera également applicable aux opérations exclues de ce régime.</p>

	OBJET	QUESTION	REPONSE
20	COMPTABILISATION DE L'AUTOFINANCEMENT	Quel est le mode de calcul de l'autofinancement selon le type de bénéficiaire ?	<p>S'agissant du <u>secteur privé</u>, la part d'autofinancement constitue une variable d'ajustement correspondant à la différence entre le coût total éligible retenu et le total des financements externes, y compris le FSE.</p> <p>S'agissant du <u>secteur public</u>, l'autofinancement correspond au taux conventionné appliqué au coût total éligible justifié : part d'autofinancement conventionné * (coût total éligible justifié / coût total éligible prévisionnel).</p>
21	DEPENSES DE PERSONNEL	La DADS (Déclaration annuelle des données sociales) suffit-elle pour justifier des dépenses salariales ?	<p>Conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret du 03 septembre 2007, les dépenses de rémunération sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paie ou la DADS.</p> <p>Ces dispositions doivent cependant être croisées avec l'obligation de vérifier l'acquittement de la dépense, soit par un tiers (CAC, expert comptable) soit par relevé bancaire.</p> <p>De ce fait, il conviendra de demander, au moins en appui de certains bulletins de paie (choix aléatoire) une trace de l'acquittement (virement bancaire out tout attestation d'un tiers habilité).</p>
22	DEPENSES EN NATURE	A quoi correspondent les dépenses en nature ? L'attestation d'un comptable suffit-elle ? Que doit-elle contenir ?	<p>Les dépenses en nature correspondent à de la valorisation de biens et services n'entraînant pas de flux financiers (valorisation extra-comptable). On peut y trouver du bénévolat, des mises à disposition de personnes ou de biens.</p> <p>S'agissant du bénévolat, sa valorisation est réalisée sur une base équivalente salariée (convention collective du dernier emploi ou SMIC).</p> <p>S'agissant de la mise à disposition de biens, la valeur équivalente est basée sur la valeur locative du bien, estimée sur la base de la valeur marchande d'un bien ou service équivalent, dans le périmètre géographique concerné (par exemple, la mise à disposition de locaux est valorisée à hauteur de ce que coûteraient des locaux équivalents, avec les mêmes fonctionnalités et situés dans un secteur géographique comparable, ceci peut être attesté par des devis de quelques agences de location).</p> <p>L'équilibre entre les dépenses et les ressources doit être assuré : il s'agit d'un poste à somme nulle ayant un effet de levier sur la subvention FSE.</p> <p>Dans tous les cas, il conviendra lors du CSF de retenir le mode de valorisation approuvé après instruction et figurant dans le plan de financement conventionné. Le mode de calcul relatif à la valorisation du bien en question doit être documenté et expliqué dans les justificatifs produits. Le cas échéant, le choix d'un mode de valorisation au détriment d'un autre mode doit être expliqué.</p>

	OBJET	QUESTION	REPONSE
23	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE D'UNE FACTURE	Une dépense rattachable à la période conventionnée est-elle éligible si la facture est émise en dehors de cette période ? Si oui, dans quelles conditions ?	Oui, sous réserve que la dépense ait été engagée avant le terme de la période de réalisation conventionnelle, matérialisée par la validation d'une commande. Pour rappel, la facture doit être acquittée antérieurement à la signature du bilan d'exécution.